# Art. 9 Zone commerciale [COM]

Les zones commerciales sont principalement destinées aux commerces de gros et de détail, ainsi qu’aux centres commerciaux et aux grandes surfaces, d’une surface de vente de max. 10% de la surface de la totalité de la zone.

Les surfaces réservées aux activités de restauration et aux débits de boissons, doivent être inférieures à 5% de la surface de vente.

Y sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.